

**Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (LSAPE), du 6 février 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 5 juin 2002, est modifié comme suit:

*Article premier, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 3, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après le Département) est l'autorité compétente au sens de la loi.

<sup>2</sup>L'office de l'accueil extra familial (ci-après l'office) est chargé de l'application des présentes dispositions.

*Art. 15, al. 4*

<sup>4</sup>En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, le taux de participation est déterminé par les revenus imposables cumulés des père et mère selon le chiffre 11 de leur déclaration fiscale.

*Art. 15a (nouveau)*

Modification du  
taux de  
participation en  
cours d'année

<sup>1</sup>Le taux de participation des responsables légaux peut être revu, sur demande, lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas de modification notable et durable de la situation familiale ou financière des responsables légaux.

<sup>2</sup>En cas de modification du taux de participation des responsables légaux, le revenu déterminant se fonde sur les données financières les plus actuelles.

<sup>3</sup>La modification du taux de participation des responsables légaux prend effet à la date du dépôt de la demande.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 novembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER